



**Copie certifiée conforme à  
l'original**

**DECISION N°204/2023/ANRMP/CRS DU 31 OCTOBRE 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME  
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T1165/2023  
RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU MARCHE DE GROS DE BOUAKE.**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 17 octobre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 octobre 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 2437 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n°T1165/2023 relatif aux travaux de rénovation du marché de gros de Bouaké ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Direction Générale du Commerce Intérieur du Ministère du Commerce et de l'Industrie a organisé l'appel d'offres n°T1165/2023 relatif aux travaux de rénovation du marché de gros de Bouaké ;

Cet appel d'offres financé par le budget du Ministère du Commerce et de l'Industrie, au titre de sa gestion 2023, Ligne 78047100421 233900, est constitué de trois (03) lots :

- lot 1, travaux de mise en conformité des équipements et appareils électriques ;
- lot 2, travaux de rehaussement de la clôture ;
- lot 3, travaux de soubassement de la clôture réserves 12 hectares ;

Par correspondance en date du 17 octobre 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le refus de l'autorité contractante de lui vendre le dossier d'appel d'offres n°T1165/2023, dont l'ouverture des plis est prévue pour le 10 novembre 2023, à la salle de réunion de la Direction Générale du Commerce Intérieur ;

La plaignante explique que le responsable du service de passation des marchés de la Direction de la Construction et de la Maintenance du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, Maître d'œuvre désigné dans le cadre de cet appel d'offres, a refusé de lui vendre le dossier d'appel d'offres (DAO), au motif que le mode de passation aurait changé et que désormais, le marché serait passé par entente directe ;

Estimant que l'autorité contractante a commis une violation de la réglementation des marchés publics, l'usager anonyme a saisi l'ANRMP à l'effet de la dénoncer ;

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité l'autorité contractante, par correspondance en date du 19 octobre 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par l'usager anonyme ;

En retour, par correspondance en date du 26 octobre 2023, celle-ci a transmis les pièces afférentes au dossier ;

En outre, la Directrice de la Construction et de la Maintenance du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a expliqué que son collaborateur en charge de l'appel d'offres n°T1165/2023 a reçu le 13 octobre 2023, du responsable de la cellule de passation de marchés du Ministère du Commerce et de l'Industrie, via une plateforme d'échanges de messages, une copie d'un courrier de l'autorité en charge des marchés publics, l'autorisant à passer des marchés de gré à gré relativement aux travaux de rénovation du marché de gros de Bouaké ;

Aussi, indique-t-elle, en attendant une transmission officielle dudit courrier, elle a instruit ses collaborateurs, par mesure de sauvegarde, de suspendre les ventes du dossier d'appel d'offres pour éviter aux éventuels candidats d'engager des dépenses ;

## SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par une autorité contractante de mettre un dossier d'appel d'offres à la disposition d'un candidat ;

## SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics prévoit que, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP le 17 octobre 2023 pour dénoncer les irrégularités commises par la Direction de la Construction et de la Maintenance, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 17 octobre 2023, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction de la Construction et de la Maintenance, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**